

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**22 mai 2019**

[ → ] Sommaire

<b>1. <u>ORDRE DU JOUR</u></b>	<b>2</b>
<b>2. <u>TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS</u></b>	<b>3</b>
DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	3
DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	6
<b>3. <u>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS</u></b>	<b>8</b>
<b>4. <u>REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOUMISE A APPROBATION DE L'ASSEMBLEE</u></b>	<b>12</b>
REMUNERATION AU TITRE DE L'EXERCICE 2018	12
REMUNERATION AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	12

## 1. Ordre du jour

### **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2018
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2018
3. Affectation du résultat, fixation du dividende à 1,95 € par action
4. Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce
5. Renouvellement de Monsieur Hervé POMMERY en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires en application de l'article 12 des statuts
6. Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes titulaires, le cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit et le cabinet CAILLIAU DEDOUIT & Associés pour six exercices
7. Non renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes suppléants, Monsieur Etienne BORIS et Monsieur Rémi SAVOURNIN
8. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Julien BRAMI, Directeur Général, au titre de l'exercice 2019
9. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Madame Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2019
10. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Patrick BUTTEAU, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2019
11. Vote sur les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Julien BRAMI, Directeur Général
12. Vote sur les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Madame Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué
13. Vote sur les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Patrick BUTTEAU, Directeur Général Délégué
14. Vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice 2018 aux dirigeants responsables et à certaines catégories de personnel – article L. 511-73 du Code monétaire et financier
15. Autorisation à consentir au Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois, à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions

### **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

1. Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres
2. Modifications statutaires
3. Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de mettre en conformité les statuts de la Société avec les dispositions légales et réglementaires
4. Pouvoirs pour formalités

## 2. Texte des projets de résolutions

### *De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire*

#### **PREMIÈRE RÉSOLUTION** (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2018)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux, approuve les opérations de l'exercice 2018 ainsi que les comptes annuels au 31 décembre 2018, tels qu'ils lui sont présentés et faisant ressortir un résultat de 109,3 M€.

#### **DEUXIÈME RÉSOLUTION** (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2018)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve lesdits comptes au 31 décembre 2018, tels qu'ils lui sont présentés et faisant ressortir un résultat de 104,1 M€.

#### **TROISIÈME RÉSOLUTION** (Affectation du résultat et fixation du dividende à 1,95 € par action)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, arrête le résultat net après impôts à 109 285 862,39 €.

L'Assemblée Générale, constatant que le montant cumulé du bénéfice de l'exercice soit 109 285 862,39 €, et du report à nouveau de 18 891 060,71 €, soit un total de 128 176 923,10 €, en approuve l'affectation et la répartition, telles qu'elles sont proposées par le Conseil d'Administration, à savoir :

Distribution d'un dividende de 1,95 € net par action, soit :	31 654 818,00 €,
Le solde en « report à nouveau »	96 522 105,10 €.

L'Assemblée Générale fixe le dividende pour 2018 à 1,95 € pour chacune des 16 233 240 actions composant le capital social. Le dividende sera payable le 29 mai 2019 et, compte tenu de l'acompte de 0,70 € versé le 1 novembre 2018, donnera lieu au versement d'un solde net de 1,25 €.

Lors de la mise en paiement du dividende, la part du bénéfice distribuable correspondant aux actions auto-détenues, sera affectée au compte « report à nouveau ».

Le tableau ci-dessous rappelle le montant des dividendes distribués, intégralement éligibles à l'abattement prévu à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts, au titre des trois exercices précédents :

	2015	2016	2017
Dividende par action	1,95 €	1,80 €	1,95 €

**QUATRIÈME RÉSOLUTION** (Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve les opérations qui y sont visées et non encore approuvées par l'Assemblée Générale.

**CINQUIÈME RÉSOLUTION** (Renouvellement de Monsieur Hervé POMMERY en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires en application de l'article 12 des statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide, en application de l'article 12 des statuts, de renouveler pour la durée statutaire de 4 ans, Monsieur Hervé POMMERY, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale 2023 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2022.

**SIXIÈME RÉSOLUTION** (Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes titulaires, le cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit et le cabinet CAILLIAU DEDOUIT & Associés pour six exercices)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler, pour six exercices, les mandats des cabinets PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit, et CAILLIAU DEDOUIT & Associés, dont les mandats arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée, en qualité de Commissaires aux Comptes titulaires de la Société. Ces mandats prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale 2025 statuant sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2024.

**SEPTIÈME RÉSOLUTION** (Non renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes suppléants, Monsieur Etienne BORIS et Monsieur Rémi SAVOURNIN)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, prenant acte de l'expiration des mandats de Monsieur Etienne BORIS et Monsieur Rémi SAVOURNIN, décide de ne pas renouveler les mandats de Monsieur Etienne BORIS et Monsieur Rémi SAVOURNIN et de ne pas pourvoir à leur remplacement.

**HUITIÈME RÉSOLUTION** (Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Julien BRAMI, Directeur Général, au titre de l'exercice 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport prévu par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison de son mandat, au Directeur Général, Monsieur Julien BRAMI.

**NEUVIEME RÉSOLUTION** (Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Madame Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport prévu par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison de son mandat, au Directeur Général Délégué, Madame Karyn BAYLE.

**DIXIEME RÉSOLUTION** (Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Patrick BUTTEAU, Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2019)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport prévu par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables, en raison de son mandat, au Directeur Général Délégué, Monsieur Patrick BUTTEAU.

**ONZIEME RÉSOLUTION** (Vote sur les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Julien BRAMI, Directeur Général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, approuve, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Julien BRAMI, Directeur Général en fonction depuis le 16 mars 2018, tels que présentés dans le Rapport sur le Gouvernement d'entreprise, section Rémunérations des Mandataires Sociaux, du rapport financier annuel 2018.

**DOUZIEME RÉSOLUTION** (Vote sur les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Madame Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, approuve, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Madame Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le Rapport sur le Gouvernement d'entreprise, section Rémunérations des Mandataires Sociaux, du rapport financier annuel 2018.

**TREIZIEME RÉSOLUTION** (Vote sur les éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Patrick BUTTEAU, Directeur Général Délégué)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, approuve, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Patrick BUTTEAU, Directeur Général Délégué, tels que présentés dans le Rapport sur le Gouvernement d'entreprise, section Rémunérations des Mandataires Sociaux, du rapport financier annuel 2018.

**QUATORZIEME RÉSOLUTION** (Vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice 2018 aux dirigeants responsables et à certaines catégories de personnel – article L. 511-73 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires et consultée en application de l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, exprime un avis favorable sur le montant de l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures, lequel s'élève à 1 311 529 €, versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2018, aux personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier.

**QUINZIEME RÉSOLUTION** (Autorisation à consentir au Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois, à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, à faire acheter par la Société ses propres actions dans la limite de 4,5 % du nombre d'actions composant le capital social, soit à ce jour 730 495 actions,
2. décide que cette autorisation est donnée pour permettre si besoin est :
  - a. d'effectuer des achats ou des ventes en fonction de la situation du marché, dans la limite de 0,5 % du montant du capital social, et ce dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement,
  - b. d'attribuer ou de céder des actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un plan d'options d'achat d'actions, d'un plan d'attributions gratuites d'actions existantes, d'un plan d'épargne entreprise, ou au titre du paiement d'une partie de la rémunération variable des personnes visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier,
  - c. de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises dans le cadre de l'autorisation consentie au Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale Annuelle du 24 mai 2018.
3. décide que le prix d'achat par action ne pourra être supérieur à 50 €,
4. donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation,
5. fixe à 18 mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation qui annulera pour la période non écoulée, à compter de la date de mise en œuvre par le Conseil d'Administration du programme de rachat, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 24 mai 2018.

### ***De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire***

**SEIZEIEME RÉSOLUTION** (Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et du rapport des

Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détient ou détiendrait dans le cadre de l'article L. 225-209 susvisé et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 4,5 % du capital par période de 24 mois.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser la ou les réductions de capital, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de 26 mois à compter de ce jour. Elle annule et remplace l'autorisation antérieurement consentie par l'Assemblée Générale du 18 mai 2017.

#### **DIXSEPTIEME RÉSOLUTION** (Modifications statutaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et du projet des statuts de la Société modifiés, décide de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dernières dispositions légales et réglementaires applicables à la Société.

En conséquence, et compte tenu des nombreux articles modifiés, l'Assemblée Générale, décide la refonte complète desdits statuts et adopte le nouveau texte proposé par le Conseil d'Administration dans son intégralité.

#### **DIX-HUITIEME RÉSOLUTION** (Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de mettre en conformité les statuts de la Société avec les dispositions légales et réglementaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, en application de l'article L.225-36 du Code de commerce, à apporter toute modification nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

La présente autorisation demeure valable jusqu'à sa révocation par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

#### **DIX-NEUVIEME RÉSOLUTION** (Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour procéder aux formalités légales de publicité.

### 3. Rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions

**EXPOSE DES MOTIFS DES 1<sup>ERE</sup> A 3<sup>EME</sup> RESOLUTIONS** (Approbation des comptes, affectation du bénéfice de l'exercice et fixation du dividende)

Au vu du rapport de gestion de l'exercice du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est appelée à approuver :

- les comptes individuels, avec un compte de résultat qui fait ressortir en 2018 un bénéfice net de 109,3 M€, dont 90,7 M€ de plus-value de cession de sa participation dans la société Primonial Real Estate Investment Management (PREIM), contre 23,8 M€ au 31 décembre 2017,
- les comptes consolidés de l'exercice 2018 qui font ressortir un bénéfice net de 104,1 M€, dont 83,6 M€ de plus-value de cession de sa participation dans PREIM, contre 36,5 M€ au 31 décembre 2017.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale un dividende par action de 1,95 €, lequel sera mis en paiement dès le 29 mai 2019. Compte tenu de l'acompte de 0,70 € versé le 1 novembre 2018, le dividende donnera lieu au versement d'un solde net de 1,25 €.

**EXPOSE DES MOTIFS DE LA 4<sup>EME</sup> RESOLUTION** (Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce)

Les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce font l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes. Ce rapport spécial figure en page 158 du Rapport Annuel 2018.

La quatrième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, les opérations visées au rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions réglementées conclues ou poursuivies par la Société au cours de l'exercice 2018.

**EXPOSE DES MOTIFS DES 5<sup>EME</sup> A 7<sup>EME</sup> RESOLUTIONS** (Composition du Conseil d'Administration et Commissaires aux Comptes)

➤ ***Composition du Conseil d'Administration (5<sup>ème</sup> résolution)***

Il est rappelé à l'Assemblée Générale que la Société est tenue de procéder à la nomination d'un administrateur représentant les salariés actionnaires dès lors que la part du capital social détenue par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, représente plus de 3%.

Il est précisé à l'Assemblée Générale que Monsieur Hervé POMMERY a proposé sa candidature pour le mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires et qu'aucun autre candidat ne s'est présenté.

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée Générale de procéder au renouvellement, pour la durée statutaire de 4 ans, de Monsieur Hervé POMMERY en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaire, dont le mandat arrivera à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale du 22 mai 2019. En cas de renouvellement, ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale 2023 statuant sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2022.

Le profil et les mandats de Monsieur Hervé POMMERY sont présentés en page 50 du Rapport Annuel.

➤ **Commissaires aux Comptes (6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolution)**

Il est rappelé à l'Assemblée Générale que les mandats suivants arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale du 22 mai 2019 :

Commissaire aux Comptes titulaire	le cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit
Commissaire aux Comptes suppléant	Monsieur Etienne BORIS
Commissaire aux Comptes titulaire	le cabinet CAILLIAU DEDOUT & Associés
Commissaire aux Comptes suppléant	Monsieur Rémi SAVOURIN

Par ailleurs, il est porté à l'attention de l'Assemblée Générale que depuis la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Loi Sapin 2 »), la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelé à remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire dans les cas prévus par la loi, n'est requise que si le Commissaire aux Comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle (article L.823-1 alinéa 2 du Code de commerce).

Considérant que les Commissaires aux Comptes titulaires de la Société sont des personnes morales, sociétés pluripersonnelles, il est proposé à l'Assemblée Générale de :

- Renouveler, pour la durée légale et statutaire de 6 exercices, les mandats des Commissaires aux Comptes titulaires, les cabinets PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit et CAILLIAU DEDOUT & Associés (**6<sup>ème</sup> résolutions**) ;

En cas de renouvellement, ces mandats prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale 2025 statuant sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2024.

- De ne pas renouveler les mandats des Commissaires aux Comptes suppléants de Monsieur Etienne BORIS et Monsieur Rémi SAVOURIN et de ne pas procéder à leur remplacement (**7<sup>ème</sup> résolution**).

Il est précisé qu'en considération de cette nouvelle réglementation, il sera également proposé à l'Assemblée Générale une modification statutaire en ce sens présentée à l'exposé des motifs de la 17<sup>ème</sup> résolution.

**EXPOSE DES MOTIFS DES 8<sup>EME</sup> A 13<sup>EME</sup> RESOLUTIONS** (Rémunérations)

Par les **8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions**, il est demandé à l'Assemblée Générale, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de leur mandat, aux Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, pour l'exercice 2019, tels que décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Si l'Assemblée Générale n'approuvait pas une ou les résolutions, les principes et critères approuvés par l'Assemblée Générale du 24 mai 2018 pour la ou les personnes concernées continueraient à s'appliquer. Toutefois, en l'absence de principes et critères approuvés au titre de l'exercice précédent et en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, la rémunération sera déterminée conformément aux pratiques existantes au sein de la Société.

Par les **11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions**, il est demandé à l'Assemblée Générale, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 aux dirigeants mandataires sociaux en fonction au cours de l'exercice, à savoir, Monsieur Julien BRAMI, Directeur Général en fonction depuis le 16 mars 2018, Madame Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué et Monsieur Patrick BUTTEAU, Directeur Général Délégué en fonction depuis le 23 octobre 2018. Ces éléments sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

A cet effet, il est précisé que, compte tenu de la date de nomination de Monsieur Patrick BUTTEAU, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations, a décidé de n'attribuer à Monsieur Patrick BUTTEAU aucune rémunération variable ou exceptionnelle au titre de l'exercice 2018.

Le vote de l'Assemblée Générale sur ces éléments résulte de la modification de l'article L. 225-100 du Code de commerce, issue de la loi Sapin 2, et remplace l'avis consultatif qui était jusqu'alors demandé à l'Assemblée Générale, conformément aux bonnes pratiques de gouvernance appliquées au sein de la Société.

En application de ces textes, le versement aux intéressés des éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2018 est conditionné à leur approbation par l'Assemblée Générale.

**EXPOSE DES MOTIFS DE LA 14<sup>ÈME</sup> RESOLUTION** (vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice 2018 aux dirigeants responsables et à certaines catégories de personnel – article L. 511-73 du Code monétaire et financier)

Conformément à l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier créé par l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014, il est proposé à l'Assemblée Générale de soumettre à son avis l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées au cours de l'exercice 2018 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire les dirigeants et les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société ou du Groupe UFF.

La rémunération globale versée en 2018 aux personnes susvisées s'élève à 1 311 529 €.

Il est précisé que, compte tenu du départ de Monsieur Paul YOUNES avec effet au 15 mars 2018, il n'a pas été inscrit, pour l'exercice 2018, sur la liste des « Personnels Identifiés », au sens de l'article L.511-71 du Code Monétaire et Financier, arrêtée par le Conseil d'Administration du 5 mars 2018. En conséquence, le montant de la rémunération globale versée en 2018 aux personnes mentionnées à l'article L.511-71 précité ne tient pas compte des rémunérations de toute nature versées en 2018 à Monsieur Paul YOUNES.

**EXPOSE DES MOTIFS DE LA 15<sup>ÈME</sup> RESOLUTION** (Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions)

Au cours de l'exercice 2018, le Conseil d'Administration a poursuivi la mise en œuvre de sa politique de rachat de ses propres actions.

L'autorisation existante arrivant à échéance le 24 novembre 2019, il est proposé à l'Assemblée de doter le Conseil d'Administration d'une nouvelle autorisation lui permettant de poursuivre sa politique de rachat en fonction des opportunités. Le bilan détaillé des opérations réalisées figure au paragraphe « Rachat par la Société de ses propres actions » du rapport de gestion (page 17).

Cette autorisation porterait sur un maximum de 4,5 % du nombre total des actions composant le capital social (soit 730 495 actions). Elle aurait pour objectifs :

- d'effectuer des achats ou des ventes en fonction de la situation du marché dans la limite de 0,5 % du montant du capital social, et ce dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement,
- d'attribuer ou de céder des actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne entreprise.
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises dans le cadre de l'autorisation consentie au Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale Annuelle du 24 mai 2018.

Le prix d'achat par action ne pourrait être supérieur à 50 €.

Cette autorisation serait donnée pour une période de 18 mois.

#### **EXPOSE DES MOTIFS DE LA 16<sup>EME</sup> RESOLUTION** (Annulation des actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions)

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser, pour une période de 26 mois, le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code de Commerce à annuler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détient ou détiendrait par suite de rachat de ses propres titres et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 4,5% du capital par période de 24 mois.

Le Conseil d'Administration serait habilité à réaliser la ou les réductions de capital, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes.

Il serait habilité, par ailleurs, à procéder aux modifications consécutives des statuts ainsi qu'à toute déclaration ou formalité

#### **EXPOSE DES MOTIFS DE LA 17<sup>EME</sup>, 18<sup>EME</sup> ET 19<sup>EME</sup> RESOLUTION** (modifications statutaires, autorisation à consentir au Conseil d'Administration en vue de la modification des statuts et pouvoirs pour formalités)

##### ➤ ***Modifications statutaires (17<sup>ème</sup> résolution)***

La loi Sapin 2 a modifié de nombreuses dispositions du Code de commerce qui ont notamment participé à étendre le champ de compétence du Conseil d'Administration et ont eu un impact sur les Commissaires aux comptes comme expliqué à l'exposé des motifs des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> résolutions.

En effet, il est rappelé que la nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est plus obligatoire lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne morale sous la forme d'une société pluripersonnelle. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime, il est nécessaire que les statuts soient modifiés en ce sens afin de supprimer l'obligation pour la Société de nommer un Commissaire aux Comptes suppléant.

En outre, en modifiant l'article L.225-36 du Code de commerce, la loi Sapin 2 élargit les pouvoirs du Conseil d'Administration en matière de transfert du siège social puisque le Conseil peut désormais

décider le transfert du siège sur tout le territoire français. Pour conserver l'efficacité de cette nouvelle mesure, il convient de conférer au Conseil le pouvoir de modifier corrélativement les statuts suite à un éventuel transfert de siège social.

Par ailleurs, l'article L.225-36 susvisé permet également au Conseil d'Administration, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Dans un souci d'efficacité et de souplesse, il conviendrait de retranscrire ces récentes évolutions dans les statuts de la Société.

Considérant le nombre d'articles modifiés, il est proposé à l'Assemblée Générale une refonte complète des statuts aux fins de les mettre à jour des récentes dispositions législatives et réglementaires. Le Projet des statuts modifiés seront annexés aux présentes.

- ***Autorisation à consentir au Conseil d'Administration à l'effet de mettre en conformité les statuts de la Société avec les dispositions légales et réglementaires (18<sup>ème</sup> résolution)***

Considérant les évolutions susmentionnées, il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'Administration à modifier les statuts en tant que de besoin aux fins d'apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L.225-36 du Code de commerce.

Cette autorisation demeure valable jusqu'à sa révocation par la prochaine assemblée générale extraordinaire

- ***Pouvoirs (19<sup>ème</sup> résolution)***

Cette dix-neuvième résolution, classique, attribue des pouvoirs généraux pour l'accomplissement des formalités légales.

## **4. Rémunération des dirigeants soumise à approbation de l'Assemblée**

**(Extraits du Rapport Annuel 2018, pages 66 et suivantes)**

### ***Rémunération au titre de l'exercice 2018***

**(11<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolutions)**

#### **Contrat de travail**

Aucun contrat de travail ne liait la Société avec Paul YOUNES (Directeur Général jusqu'au 15 mars 2018), ni ne lie la Société avec Julien BRAMI, Karyn BAYLE et Patrick Butteau. Le contrat de travail de Paul YOUNES avec la société Uifrance Patrimoine SAS, entièrement détenue par la Société, était suspendu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le contrat de travail de Karyn BAYLE avec la société Uifrance Gestion SAS, entièrement détenue par la Société, est suspendu depuis le 31 décembre 2015. Julien BRAMI et Patrick Butteau bénéficient, quant à eux, de contrats de travail avec le groupe Aviva, également suspendus à compter de leur nomination aux fonctions au sein de la Société.

### La rémunération fixe

Le 30 novembre 2015, le Conseil d'Administration avait fixé le montant de la rémunération fixe de Paul YOUNES, Directeur Général à 300 000 euros et le montant de la rémunération fixe de Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué, à 230 000 euros. Ces montants ont été appliqués sur l'exercice 2018 pour Paul YOUNES jusqu'à la cessation de ses fonctions de Directeur Général, le 15 mars 2018.

Le 5 mars 2018, le Conseil d'Administration a fixé le montant de la rémunération fixe de Julien BRAMI, Directeur Général, à 300 000 euros et le montant de la rémunération fixe de Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué, à 255 000 euros. Ces montants sont appliqués pour l'exercice 2018, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour Karyn BAYLE et à compter du 16 mars 2018 pour Julien BRAMI, date de la prise de sa prise de fonctions de ce dernier.

Le 23 octobre 2018, le Conseil d'Administration a fixé le montant de la rémunération fixe de Patrick Butteau, Directeur Général Délégué, à 250 000 euros pour l'exercice 2018. Ce montant est appliqué à compter de sa date de nomination, le 23 octobre 2018 et au prorata de la durée de ses fonctions sur l'exercice.

### La rémunération variable annuelle

La composante variable de la rémunération annuelle du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée en fonction de la réalisation de critères quantitatifs et qualitatifs (non financiers), arrêtés chaque année par le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Rémunérations.

Pour l'année 2018, le Conseil d'Administration a, lors de sa séance du 5 mars 2018, décidé que Paul YOUNES ne percevra aucune rémunération variable au titre de l'exercice 2018.

Le Conseil d'Administration du même jour a arrêté les critères de rémunération variable de Julien BRAMI et de Karyn BAYLE pour l'exercice 2018 et l'Assemblée Générale du 18 mai 2017, conformément aux dispositions légales applicables, en a approuvé les termes.

La fixation définitive des montants de rémunération variable au titre de l'exercice 2018 a été décidée par le Conseil d'Administration du 21 février 2019, après avis du Comité des Rémunérations.

- Pour Julien BRAMI, Directeur Général (à compter du 16 mars 2018) :

	Nature du critère	Critère	Montant maximum	Atteinte 2018	Montant attribué
Performance individuelle	Qualitatif	- Mise en œuvre des orientations stratégiques	35.000 €	Totale	35.000 €
		- Maintien d'un bon climat social	14.000 €	Totale	14.000 €
		- Qualité du contrôle, de la gestion et du reporting des risques	12.250 €	Partielle	6.125 €
		- Maintien d'un bon niveau de satisfaction des clients	8.750 €	Totale	8.750 €
Performance de l'unité opérationnelle	Quantitatif	- Maitrise des charges d'exploitation courantes**	20.000 €	Totale	20 000 €
		- Développement du CA	30.000 €	Non atteint	0 €
		- Intégration des nouveaux effectifs :			
		o Durée moyenne d'intégration	5.000 €	Partielle	3.750 €
		o Productivité moyenne d'un collaborateur intégré	5.000 €	Totale	5.000 €
o Maintien du nombre de conseillers formés	10.000 €	Non atteint	0 €		
Performance de l'entreprise	Quantitatif	- Résultat net	2,7/1000 du résultat net	-	280,070 €

Il est précisé, d'une part, que, conformément aux dispositions de la Politique de Rémunérations, le montant de la rémunération variable de Julien BRAMI ne peut excéder 100% de la rémunération fixe, soit 300 000 euros, et, d'autre part, que, conformément aux délibérations du Conseil d'Administration du 5 mars, la rémunération variable de Julien BRAMI lui sera versée au prorata de la durée de ses fonctions au cours de l'exercice, soit 80%.

En conséquence, le montant de la rémunération variable de Julien BRAMI s'élève à 240 000 euros.

- Pour Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué :

	Nature du critère	Critère	Montant maximum	Atteinte 2018	Montant attribué au titre de 2018
Performance individuelle	Qualitatif	- Mise en œuvre du plan stratégique	25.000 €	Totale	25.000 €
		- Maintien d'un bon climat social	10.000 €	Totale	10.000 €
		- Qualité du contrôle, de la gestion et du reporting des risques	15.000 €	Partielle	7.500 €
		- Mise en œuvre des projets d'entreprise	20.000 €	Partielle	14.000 €
		- Mise en place d'un reporting trimestriel du bilan prudentiel	10.000 €	Totale	10.000 €
Performance de l'unité opérationnelle	Quantitatif	- Maitrise des charges d'exploitation courantes*	20.000 €	Totale	20 000 €
Performance de l'entreprise	Quantitatif	- Résultat net	2,7/1000 du résultat net	-	280,070 €

Il est précisé que, conformément aux dispositions de la Politique de Rémunérations, le montant de la rémunération variable de Karyn BAYLE ne peut excéder 100% de la rémunération fixe, soit 255 000 euros.

En conséquence, le montant de la rémunération variable de Karyn BAYLE s'élève à 240 000 euros.

La rémunération variable annuelle fait partiellement l'objet, d'une part, d'un paiement différé sur une période de 3 ans et, d'autre part, d'un paiement en actions de la Société, conformément à la politique de rémunération du groupe UFF et à la réglementation applicable.

Pour la rémunération au titre de l'année 2018, le Conseil d'Administration a fixé :

- à 80% la part de la rémunération variable annuelle 2017 payable en 2018, le solde (20%) sera versé sur une période de 3 ans, en trois fractions d'un tiers chacune.

Le versement de la partie différée de la rémunération variable n'est pas subordonné à une condition de présence, mais seulement à l'absence de survenance d'un cas de Malus, prévu et constaté conformément à la Politique de rémunération d'Union Financière de France Banque.

- à 30% la part de la rémunération variable 2017 faisant l'objet d'un paiement en actions de la Société, le solde (70%) étant payé en numéraire, étant entendu que ces pourcentages s'appliquent de la même manière à la part payable comptant et à la part différée ;

Par ailleurs, la part payable en actions de la rémunération variable 2017 sera versée sous forme d'attribution gratuite d'actions, en vertu de l'autorisation consentie à cet effet par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration le 18 mai 2016.

Il est précisé que ces éléments de rémunérations variables seront soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires du 22 mai 2019 pour approbation avant versement effectif à Julien BRAMI et Karyn BAYLE.

Lors de sa séance du 23 octobre 2018, le Conseil d'Administration a décidé que Patrick Butteau, Directeur Général Délégué ne percevra aucune rémunération variable au titre de l'exercice 2018.

### Rémunération variable pluriannuelle

Néant.

### Rémunération exceptionnelle

Le Conseil d'Administration du 5 mars 2018, sur proposition du Comité des Rémunérations, a décidé d'attribuer à Karyn BAYLE une prime exceptionnelle d'un montant brut de 40 000 €, avec une condition de présence à la date d'arrêté des comptes de l'exercice 2018. Le Conseil d'Administration du 21 février 2019 a constaté que la condition de présence était remplie et a, en conséquence, validé définitivement l'octroi de cette prime exceptionnelle à Karyn BAYLE.

### Avantages en nature et autres avantages à raison du mandat

Julien BRAMI, Karyn BAYLE et Patrick Butteau bénéficient du Plan d'épargne groupe et du régime de retraite à cotisations définies (art. 83 du Code général des impôts) en vigueur au sein du groupe UFF, ainsi que de l'assurance chômage souscrite par la Société pour leur compte auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC). L'octroi de ces divers avantages avait été autorisé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale des actionnaires le 18 mai 2016 pour Karyn BAYLE. Le Conseil d'Administration du 4 avril 2018 et du 23 octobre 2018 a autorisé les mêmes avantages au bénéfice respectivement de Julien BRAMI et de Patrick Butteau.

### Indemnités de départ

Julien BRAMI et Patrick Butteau ne bénéficient d'aucune indemnité de départ au titre de la cessation de leurs fonctions respectives de Directeur Général et Directeur Général Délégué de la Société.

Le 5 mars 2018, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations, a constaté que les conditions de versement de l'indemnité de départ de Paul YOUNES au titre de la cessation de ses fonctions de Directeur Général, autorisée par le Conseil d'Administration du 24 mars 2016 et approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 18 mai 2016 (7<sup>ème</sup> résolution), sont réunies et a autorisé, en conséquence, le versement à Monsieur Paul YOUNES d'une indemnité de départ, à raison de la cessation de son mandat social, fixée à 633 k€ bruts.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration du 5 mars 2018, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations et sur l'avis favorable du Comité des Conventions, a également autorisé la modification de l'indemnité de départ au bénéfice de Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué, autorisée initialement par le Conseil d'Administration du 24 mars 2016, uniquement sur la partie relative aux conditions d'octroi. Consécutivement à cette modification, les conditions de l'indemnité de départ au bénéfice de Karyn BAYLE sont les suivantes :

CONDITIONS	DETAIL
<b>Conditions d'octroi</b>	Le bénéficiaire ne pourra bénéficier de l'indemnité qu'en cas de départ contraint sauf pour faute grave ou lourde. Aucune indemnité ne sera due en cas de départ à l'initiative de l'intéressé.
<b>Montant et plafonnement de l'indemnité</b>	<p>Le montant de l'indemnité sera égal à douze fois sa Rémunération de référence mensuelle, augmenté d'une Rémunération de référence mensuelle par année d'ancienneté.</p> <p>La Rémunération de référence mensuelle représentera un douzième de la somme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la rémunération fixe due au titre de la dernière année civile d'activité et ;</li> <li>▪ la moyenne des rémunérations variables dues (comprenant la part payée immédiatement et la part différée en numéraires et en actions) au titre des trois dernières années civiles d'activité.</li> </ul> <p>En aucun cas, le montant global des indemnités versées à raison du départ (en ce compris, toutes indemnités versées à la cessation du contrat de travail) ne pourra dépasser l'équivalent de 24 mois de Rémunération de référence mensuelle.</p>
<b>Condition de performance</b>	<p>Conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le montant de l'indemnité versé sera fonction du niveau de réalisation d'une condition de performance, la Rémunération Variable Théorique.</p> <p>La Rémunération Variable Théorique (RVT) correspond à la moyenne des rémunérations variables dues en cas d'atteinte de l'objectif sur chacun des critères quantitatifs et qualitatifs au cours des 2 exercices clos précédant le départ.</p>

Pour les critères quantitatifs, l'objectif correspond à la prévision budgétaire de la période considérée (et non à la borne haute définissant le critère). Pour les critères qualitatifs, l'objectif est égal à 80% du maximum prévu pour les critères considérés.

Le montant de l'indemnité versé sera fonction de la comparaison entre la moyenne des rémunérations variables (comprenant la part payée immédiatement et la part différée en numéraires et en actions) effectivement attribuées au cours des deux exercices précédant le départ et sera ainsi fixé comme suit :

Niveau d'atteinte	Indemnité de départ
< à 75% de RVT	0%
≥ à 90% de RVT	100%
Compris entre 75% et 90% de RVT	Indemnité calculée de manière linéaire et proportionnelle

Le versement de l'indemnité de départ le cas échéant, ne pourra intervenir qu'après que le Conseil d'Administration ait constaté par une décision spéciale que les conditions de performance sont satisfaites. La décision de versement devra être publiée sur le site internet de la Société dans un délai maximum de 5 jours.

## Rémunération au titre de l'exercice 2019

### (8<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions)

#### Contrat de travail

Aucun contrat de travail ne lie la Société avec Julien BRAMI, Karyn BAYLE et Patrick Butteau. Le contrat de travail de Karyn BAYLE avec la société Ufrance Gestion SAS, entièrement détenue par la Société, est suspendu depuis le 31 décembre 2015. Julien BRAMI et Patrick Butteau bénéficient, quant à eux, de contrats de travail avec le groupe Aviva, également suspendus à compter de leur nomination aux fonctions au sein de la Société.

#### La rémunération fixe

Le 21 février 2019, le Conseil d'Administration a fixé le montant de la rémunération fixe pour l'exercice 2019 :

- de Julien BRAMI, Directeur Général, à 300 000 euros ;
- de Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué, à 255 000 euros ;
- de Patrick Butteau, Directeur Général Délégué, à 220 000 euros.

#### La rémunération variable annuelle

Pour l'exercice 2019, le Conseil d'Administration a, lors des séances du 21 février et du 3 avril 2019 et sur proposition du Comité des Rémunérations, arrêté les critères de rémunération variable de Julien BRAMI, de Karyn BAYLE et de Patrick Butteau pour l'exercice 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, l'Assemblée Générale du 22 mai 2019 sera appelée à statuer sur ces composantes de la rémunération variable.

- Pour Julien BRAMI, Directeur Général :

	Nature du critère	Critère	Montant maximum*
Performance individuelle	Qualitatif	- Mise en œuvre du plan stratégique « Moderniser & Croître »	30.000 €
		- Qualité et conformité des opérations, du dispositif de contrôle permanent et de gestion des risques et son appropriation par les collaborateurs	20.000 €
		- Maintien d'un bon climat social	10.000 €
		- Maintien d'un bon niveau de satisfaction des clients	10.000 €
Performance de l'unité opérationnelle	Quantitatif	- Développement de la Collecte Commerciale Réseau - Maitrise des charges d'exploitation courantes	35.000 € 35.000 €
Performance de l'entreprise	Quantitatif	- Résultat net	2,7/1000 du résultat net conditionné par un seuil d'atteinte

\* Dans la limite d'un plafond global (en ce compris les autres composantes de la rémunération variable) de 100% de la rémunération fixe.

- Pour Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué :

	Nature du critère	Critère	Montant maximum*
Performance individuelle	Qualitatif	- Mise en œuvre du plan stratégique « Moderniser & Croître »	25.000 €
		- Qualité et conformité des opérations, du dispositif de contrôle permanent et de gestion des risques et son appropriation par les collaborateurs	20.000 €
		- Mise en œuvre des projets d'entreprise spécifiques aux fonctions support	20.000 €
		- Maintien d'un bon climat social	5.000 €
Performance de l'unité opérationnelle	Quantitatif	- Commissions de placement - Maitrise des charges d'exploitation courantes	10 000 € 20 000 €
Performance de l'entreprise	Quantitatif	- Résultat net	2,7/1000 du résultat net conditionné par un seuil d'atteinte

\* Dans la limite d'un plafond global (en ce compris les autres composantes de la rémunération variable) de 100% de la rémunération fixe.

- Pour Patrick Butteau, Directeur Général Délégué :

	Nature du critère	Critère	Montant maximum*
Performance individuelle	Qualitatif	- Mise en œuvre du plan stratégique « Moderniser & Croître »	15.000 €
		- Qualité et conformité des opérations, du dispositif de contrôle permanent et de gestion des risques et son appropriation par les collaborateurs	15.000 €
		- Maintien d'un bon climat social	5.000 €
		- Maintien d'un bon niveau de satisfaction des clients	5.000 €
Performance de l'unité opérationnelle	Quantitatif	- Développement de la Collecte Commerciale Réseau	30 000 €
		- Maitrise des charges d'exploitation courantes	10 000 €
Performance de l'entreprise	Quantitatif	- Résultat net	2,7/1000 du résultat net conditionné par un seuil d'atteinte

\* Dans la limite d'un plafond global (en ce compris les autres composantes de la rémunération variable) de 100% de la rémunération fixe.

La rémunération variable annuelle fait partiellement l'objet, d'une part, d'un paiement différé sur une période de 3 ans et, d'autre part, d'un paiement en actions de la Société, conformément à la politique de rémunération du groupe UFF et à la réglementation applicable. Elle ne peut excéder 100% de la rémunération fixe.

Pour la rémunération au titre de l'année 2019, le Conseil d'Administration a fixé :

- à 80% la part de la rémunération variable annuelle 2018 payable en 2019, le solde (20%) sera versé sur une période de 3 ans, en trois fractions d'un tiers chacune.

Le versement de la partie différée de la rémunération variable n'est pas subordonné à une condition de présence, mais seulement à l'absence de survenance d'un cas de Malus, prévu et constaté conformément à la Politique de rémunération d'Union Financière de France Banque.

- à 30% la part de la rémunération variable 2018 faisant l'objet d'un paiement en actions de la Société, le solde (70%) étant payé en numéraire, étant entendu que ces pourcentages s'appliquent de la même manière à la part payable comptant et à la part différée ;

Par ailleurs, la part actions de la rémunération variable 2019 sera versée sous forme d'attribution gratuite d'actions.

#### Rémunération variable pluriannuelle

Néant.

#### Rémunération exceptionnelle

Néant.

#### Avantages en nature et autres avantages à raison du mandat

Julien BRAMI, Karyn BAYLE et Patrick Butteau bénéficient du Plan d'épargne groupe et du régime de retraite à cotisations définies (art. 83 du Code général des impôts) en vigueur au sein du groupe UFF, ainsi que de l'assurance chômage souscrite par la Société pour leur compte auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC). L'octroi de ces divers avantages avait été autorisé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale des actionnaires le 18 mai 2016 pour Karyn BAYLE. Le Conseil d'Administration du 4 avril 2018 et du 23 octobre 2018 a autorisé les mêmes avantages au bénéfice respectivement de Julien BRAMI et de Patrick Butteau.

## Indemnités de départ

Julien BRAMI et Patrick Butteau ne bénéficient d'aucune indemnité de départ au titre de la cessation de leurs fonctions respectives de Directeur Général et Directeur Général Délégué de la Société.

Le 5 mars 2018, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations et sur l'avis favorable du Comité des Conventions, a autorisé la modification de l'indemnité de départ au bénéfice de Karyn BAYLE, Directeur Général Délégué, autorisée initialement par le Conseil d'Administration du 24 mars 2016, uniquement sur la partie relative aux conditions d'octroi. Consécutivement à cette modification, les conditions de l'indemnité de départ au bénéfice de Karyn BAYLE sont les suivantes :

CONDITIONS	DETAIL						
<b>Conditions d'octroi</b>	Le bénéficiaire ne pourra bénéficier de l'indemnité qu'en cas de départ contraint sauf pour faute grave ou lourde. Aucune indemnité ne sera due en cas de départ à l'initiative de l'intéressé.						
<b>Montant et plafonnement de l'indemnité</b>	<p>Le montant de l'indemnité sera égal à douze fois sa Rémunération de référence mensuelle, augmenté d'une Rémunération de référence mensuelle par année d'ancienneté.</p> <p>La Rémunération de référence mensuelle représentera un douzième de la somme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la rémunération fixe due au titre de la dernière année civile d'activité et ;</li> <li>▪ la moyenne des rémunérations variables dues (comprenant la part payée immédiatement et la part différée en numéraires et en actions) au titre des trois dernières années civiles d'activité.</li> </ul> <p>En aucun cas, le montant global des indemnités versées à raison du départ (en ce compris, toutes indemnités versées à la cessation du contrat de travail) ne pourra dépasser l'équivalent de 24 mois de Rémunération de référence mensuelle.</p>						
<b>Condition de performance</b>	<p>Conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le montant de l'indemnité versé sera fonction du niveau de réalisation d'une condition de performance, la Rémunération Variable Théorique.</p> <p>La Rémunération Variable Théorique (RVT) correspond à la moyenne des rémunérations variables dues en cas d'atteinte de l'objectif sur chacun des critères quantitatifs et qualitatifs au cours des 2 exercices clos précédant le départ.</p> <p>Pour les critères quantitatifs, l'objectif correspond à la prévision budgétaire de la période considérée (et non à la borne haute définissant le critère). Pour les critères qualitatifs, l'objectif est égal à 80% du maximum prévu pour les critères considérés.</p> <p>Le montant de l'indemnité versé sera fonction de la comparaison entre la moyenne des rémunérations variables (comprenant la part payée immédiatement et la part différée en numéraires et en actions) effectivement attribuées au cours des deux exercices précédant le départ et sera ainsi fixé comme suit :</p>						
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau d'atteinte</th> <th>Indemnité de départ</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>&lt; à 75% de RVT</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>≥ à 90% de RVT</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau d'atteinte	Indemnité de départ	< à 75% de RVT	0%	≥ à 90% de RVT	100%
Niveau d'atteinte	Indemnité de départ						
< à 75% de RVT	0%						
≥ à 90% de RVT	100%						

---

Compris entre 75% et 90% de RVT	Indemnité calculée de manière linéaire et proportionnelle
---------------------------------	---

Le versement de l'indemnité de départ le cas échéant, ne pourra intervenir qu'après que le Conseil d'Administration ait constaté par une décision spéciale que les conditions de performance sont satisfaites. La décision de versement devra être publiée sur le site internet de la Société dans un délai maximum de 5 jours.

---